

SAINT EXUPERY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

ARRÊTÉ

AFFAIRE SUIVIE PAR :

portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 29 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le buffet à deux corps, en bois taillé et sculpté, des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, situé dans la salle de réunion et d'exposition de la mairie, commune de SAINT-EXUPÉRY, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de SAINT-EXUPÉRY chargé de son exécution.

Pour ampliation  
Par déléga-  
tion  
Le Secrétaire de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 MARS 1999  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Pour le Préfet  
et par déléga-  
tion,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS